

gée de relever, est celle-ci: "En menaçant les électeurs de peines spirituelles, par exemple, du refus des sacrements, même d'après les instructions de l'Evêque diocésain, un curé se rend coupable d'INFLUENCE INDUE, de MANŒUVRE FRAUDULEUSE." Que veut donc dire le mot *indue* ? ne signifie-t-il pas *illégitime, contraire au devoir* ? Or, Nous vous le demandons, N.C.F., un prêtre peut-il aller *contre son devoir* en faisant une chose que lui prescrit *son devoir* de prêtre et de curé ? Peut-il faire une chose *illégitime*, contraire à *son droit*, en usant de *son droit* même de ministre sacré ? L'influence du prêtre sur son troupeau se tire de son caractère sacerdotal, de sa mission divine, et de ses vertus, tout aussi bien que de l'esprit de foi et de la conscience du peuple : en vérité, comment ose-t-on traiter une telle influence d'*indue, d'illégitime* ? Comment ose-t-on appeler *manœuvre frauduleuse* la menace de refuser les sacrements à ceux qui ne se soumettraient pas à la direction de leurs pasteurs ?

On s'excuse en disant qu'on ne blâme, qu'on ne condamne, que le prêtre qui abuse de son ministère, qui dépasse les limites que lui assigne son devoir. Mais est-ce à une Cour civile à décider ce qui est doctrine ou ce qui ne l'est pas ; ce qui est conforme à la discipline ecclésiastique ou ce qui lui est opposé ; ce qui est cause suffisante de refuser les sacrements ou ce qui ne l'est point ? Où irait-on avec un pareil système ? où s'arrêterait-on ? Dans cette même cause, on a laissé interroger des témoins, paraît-il, sur ce que leur confesseur leur aurait prescrit ou défendu au saint tribunal ! Quelle téméraire et sacrilège intrusion dans ce que la